

Lettre du 11 avril 2025

Non à la suppression de l'abattement de 10 % pour les retraités

Dans le cadre des discussions engagées pour « sauver notre système de retraites », certains partenaires sociaux remettent sur le tapis la solution visant à supprimer l'abattement de 10 % sur les pensions le qualifiant « d'aberrant et contre nature » au prétexte, selon M Martin, président du MEDEF, que cet abattement serait attribué aux retraités au titre des frais professionnels.

Cette affirmation s'avère d'autant plus malhonnête qu'elle est arrivée par Gilbert Cette, président du Conseil d'Orientation des Retraites (COR), qui est censé s'y connaître en matière de retraite... et qu'elle est reprise par de nombreux responsables politiques et relayée et amplifiée par les médias.

La réalité, vérifiable dans le Code général des Impôts (CGI), est tout autre :

- ↳ **La déduction forfaitaire de 10 %** pour frais professionnels est réservée aux traitements et salaires des salariés : c'est l'article 83, 3° du CGI.
- ↳ **L'abattement de 10 %** concerne les pensions et rentes viagères avec un minimum et un plafond : c'est l'article 158, 5-a, alinéas 2 et 3 du CGI. Cet abattement a été instauré par l'article 3-I de la loi de finances pour 1978 (loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977, JO du 31 décembre 1977 p. 6316).

Déduction forfaitaire pour frais professionnels et abattement de 10 % avec un plafond ne sont pas de même nature, d'un point de vue fiscal. Cet abattement de 10 % est le résultat de choix politiques opérés en fonction du système fiscal qui est déclaratif et des capacités à frauder des uns et des autres. Destiné à alléger la charge fiscale des titulaires de pensions, de retraites et de rentes viagères, il a été accordé par souci d'équité, compte tenu du fait que seuls les retraités étaient pénalisés par les modifications successives apportées dans le cadre du calcul de l'impôt (dont les grands bénéficiaires étaient les contribuables autres que les retraités et les salariés) cet abattement est la contrepartie du fait que les revenus des retraités avaient été et continuaient d'être déclarés par des tiers sans participation à la fraude fiscale.

La suppression de l'abattement de 10 % conduirait à majorer fortement le taux d'imposition à l'impôt sur le revenu des personnes retraitées et à rendre imposables des personnes retraitées qui, au préalable, ne l'étaient pas.

Elle toucherait plus fortement les personnes aux pensions les plus modestes, car l'abattement de 10 % actuel, est plafonné à 4 321 euros pour les revenus de 2023 imposables en 2024, ce qui correspond à un revenu de 3 600 euros mensuels par foyer fiscal ; seront particulièrement touchés les retraités qui seuls, ou à deux perçoivent moins de 3 600 euros par mois.

Ce discours vise à livrer les retraité-e-s à la vindicte publique en les traitant de nantis et de privilégiés afin de les opposer au reste de la population. Ce qui n'est pas acceptable.

Vous souhaitez nous rejoindre ? Vous pouvez adhérer en suivant ce lien :

[ADHÉRER à ID-FO](#)